

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 4 ENTRE LE PR 10+514 ET LE PR 10+755
SUR LA RD 74 ENTRE LE PR 0+000 ET LE PR 1+600
SUR LA VC 10 ET LE CR 7
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAUSE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-1467

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Malause,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande, en date du 3 avril 2007, présentée par le Guidon Malausain, en vue d'organiser une course cycliste le 29 juillet 2007 à Malause ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette course cycliste, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 4 et 74, sur la VC 10 et sur le CR 7 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur le circuit de la course, à savoir :

- le long de la RD 4, entre le PR 10+514 et le PR 10+755,
- le long du CR 7,
- le long de la VC 10,
- le long de la RD 74, entre le PR 0+000 et le PR 1+600.

Cette réglementation sera maintenue pendant toute la durée de l'épreuve, le dimanche 29 juillet 2007, de 14 heures à 17 heures 30.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, sur l'ensemble de son circuit.

Article 3 : La déviation empruntera le circuit de la course et s'effectuera exclusivement dans le sens de la course le long de la RD 4, entre le PR 10+755 et le PR 10+514, le long du CR 7, de la VC 10 et de la RD 74, entre le PR 1+600 et le PR 0+000.

Le sens de la course sera matérialisé sur le terrain par des panneaux de type B1 -sens interdit- et des panneaux de type B 21.1 -sens obligatoire à droite-, ces panneaux étant placés au niveau des intersections du circuit de la course avec les voies adjacentes.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Guidon Malausain, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés à l'issue de la course.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Malause, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Malause,
le 24 juillet 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 24 juillet 2007

Le Président,

*
* *